

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains chargée de
l'examen du préavis PR09.10PR**

concernant

la création du groupement intercommunal du triage forestier du Nozon

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission concernée s'est réunie à deux reprises :

- le 6 avril 2009 : commission composée de Mesdames et Messieurs les Conseillers Soufia Fékih, Jean-Yves Guyon, Corinne Lachat (remplaçant Nora Lechmann), Diego Artieda, Pierre Dessemontet, Brian Oosterhoff, Jean-Louis Vial (remplaçant Michaël Thévenaz) et du soussigné, désigné rapporteur. M. le Conseiller Claude-Alain Romailier était absent ;
- le 30 septembre 2009 : commission composée de Mesdames et Messieurs les Conseillers Corinne Lachat (remplaçant Nora Lechmann), Jean-Louis Klaus, Walter Muller, Brian Oosterhoff et du soussigné. Quatre conseillers étaient absents. Le quorum était donc atteint.

La commission remercie, pour leurs explications complètes sur le sujet, M. Marc-André Burkard, municipal, M. Sandro Rosselet, Chef de service, M. Pascal Croisier, Inspecteur forestier du 9^{ème} arrondissement, ainsi que M. Bastien Siggen, garde forestier du Triage du Nozon.

La première séance de commission a permis de mettre en exergue le fait que le Triage forestier du Nozon, auquel l'Etat délègue des tâches étatiques telles que martelage et surveillance de la forêt, et qui fait travailler une petite équipe de quatre personnes à plein temps (y compris le garde forestier) et un apprenti, est actuellement constitué par 7 communes membres (Arnex-sur-orbe, Bofflens, Croy, Romainmôtier-Envy, Juriens, La Praz et Yverdon-les-Bains) et l'Etat de Vaud. Le Triage est actuellement organisé sous la forme d'une entente, donc d'un simple contrat.

Les subventions allouées par l'Etat aux groupements forestiers sont toutefois désormais subordonnées, selon les exigences de ce dernier, à la création d'une personne morale distincte de droit public, compatible avec les futures dispositions de la Loi vaudoise sur les forêts. A noter que le canton de Vaud ne comporte pas moins de 75 triages actuellement, organisés sous 55 formes différentes : une certaine uniformisation des structures s'impose donc dans ce domaine. Il est important pour la Ville d'être impliquée dans cette nouvelle structure, objet du présent préavis : cela lui permettra de participer aux séances et de donner son avis sur les questions de gestion des forêts concernées.

Les statuts proposés, inspirés du Triage forestier du Suchet, ont été approuvés en amont par le SECRI (secteur des affaires communales du Service vaudois des communes et des relations institutionnelles). A relever les quelques points suivants : l'assemblée générale, organe suprême du groupement, sera composée d'un représentant de chaque commune et de l'Etat de Vaud (article 8 des statuts) ; la commission administrative est l'organe exécutif du Groupement, et est composée d'un président, du garde forestier et d'un secrétaire-comptable ; un organe de révision et une commission de gestion parachèvent la structure du Groupement ; le Service forestier vaudois a fixé un plafonds d'endettement global de Fr. 300'000.-- (article 33 des statuts).

Ces statuts ont été approuvés à l'unanimité par les membres de la commission.

Le 13 mai 2009, donc postérieurement à cette première séance, les communes membres du groupement, lors d'une assemblée extraordinaire, ont décidé d'étudier une nouvelle fois ces statuts. Trois modifications mineures, relatées ci-dessous, ont été adoptées. En concertation entre le Municipal concerné et le rapporteur soussigné, il est apparu opportun de convoquer une seconde séance de la commission chargée d'étudier le Préavis PR09.10PR, pour examiner et avaliser ces trois modifications statutaires, sous la forme d'amendements, et éviter ainsi de devoir renvoyer pour modification le préavis à notre Municipalité.

La commission s'est ainsi réunie une seconde fois, le 30 septembre 2009, et a approuvé ce mode de faire. Les modifications proposées et acceptées à l'unanimité sont les suivantes :

1) Article 9, alinéa 2 (assemblée générale) :

Version initiale : « *Le président est nommé pour un mandat d'une année qui est reconduit tacitement d'année en année sauf démission (voir article 10) ou dépôt d'une candidature faite au plus tard 120 jours avant l'assemblée générale suivante.* »

Version nouvelle : « ***Le président est nommé pour un mandat d'une année. Il est rééligible d'année en année sauf démission (voir article 10) ou dépôt d'une candidature faite au plus tard 120 jours avant l'assemblée générale suivante.*** »

2) Article 16, alinéa 2 (commission administrative) :

Version initiale : « *Le président est nommé pour un mandat d'une année. Son mandat est reconduit tacitement d'année en année sauf démission (voir article 17) ou dépôt d'une candidature faite au plus tard 120 jours avant l'assemblée générale suivante.* »

Version nouvelle : « ***Le président est nommé pour un mandat d'une année. Il est rééligible d'année en année sauf démission (voir article 17) ou dépôt d'une candidature faite au plus tard 120 jours avant l'assemblée générale suivante.*** »

Commentaire de la commission : il est opportun de rendre légitime la fonction de président de l'assemblée générale et celle de président de la commission administrative par deux élections distinctes qui doivent avoir lieu chaque année.

3) Article 16, alinéas 1 et 5 (commission administrative) :

Version initiale : « *La commission est composée au minimum de :*

- *un président*
- *un garde forestier*
- *un secrétaire-comptable* »

Version nouvelle : « ***La commission est composée au minimum du :***

- ***président de la Commission administrative (ci-après « le président »)***
- ***garde forestier du Groupement***
- ***secrétaire-comptable du Groupement*** »

Par ailleurs, il est logiquement proposé d'abroger l'alinéa 5 de l'article 16, sans objet, le secrétaire-comptable ne faisant de toute manière pas partie de l'assemblée générale du Groupement.

Commentaire de la commission : les modifications proposées vont dans le sens d'une précision du contenu des statuts : il s'agit de distinguer la présidence de l'assemblée générale de celle de la commission administrative. Le garde forestier membre de la commission administrative doit être le garde forestier du Groupement lui-même, pour des questions pratiques évidentes, et il ne doit pas pouvoir être désigné en dehors de celui-ci. Le même raisonnement s'applique à la fonction de secrétaire-comptable.

Conclusions :

Compte tenu de ce qui précède, c'est à l'unanimité de ses membres que la commission vous propose, Mme la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'amender l'article unique du présent préavis, dans la teneur suivante :

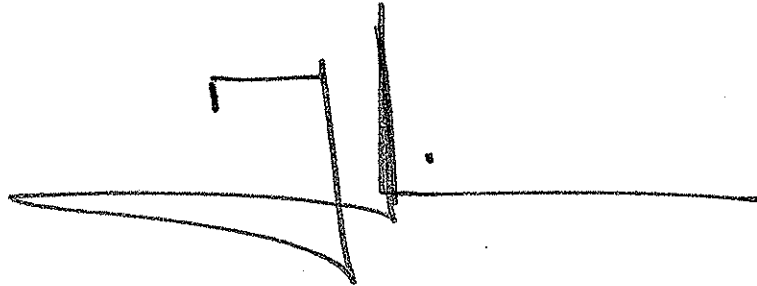
« Article 1.- : La Municipalité est autorisée à participer, au nom de la Commune, à la création d'une association de communes intitulée « Groupement forestier du Nozon », conformément :

- au projet de statuts exposé dans le présent préavis ;
- à l'addendum audit projet de statuts, portant sur la modification des articles 9, alinéa 2, 16, alinéas 1 et 2, et sur l'abrogation de l'article 16, alinéa 5. »

Yverdon-les-Bains, le 16 octobre 2009

Le rapporteur :

Johann Gilliéron

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end, and a vertical stroke that intersects it. There are some additional smaller strokes and a small dot above the vertical line.